

N°	Commune de JARDIN	Date
26	ARRÊTÉ ENTRETIEN DES VOIES ET ESPACES PUBLICS PAR LES RIVERAINS DEVANT LEUR PROPRIÉTÉ	20/12/2021

Le Maire de la commune de JARDIN,

Vu les articles L2212-2, L2212-5, L2224-1 à 16 et R3342-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 18 novembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1981,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique, vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics et est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de JARDIN.

**Article 2** : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

### 2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

## 2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant un passage devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses intempéries.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

## 2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

## **Article 3** : Entretien des végétaux

### 3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1,80 mètre, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### 3.1 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**Article 4** : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

## **Article 5** : Propreté canine



Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les laisser divaguer sous peine de mise en fourrière. Les règles applicables aux chiens dangereux doivent être observées (muselière, permis de détention ...).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux publics pour enfants, par ces déjections, et ce par mesure d'hygiène publique.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

Les déjections sont à déposer avec les déchets ménagers et en aucun cas dans les exutoires d'eau pluviale.

**Article 6** : Propreté des équidés

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux publics pour enfants, par ces déjections (crottins), et ce par mesure d'hygiène publique.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser. Un sac à crottins éviterait ces désagréments.

Les déjections sont en aucun cas déposées dans les exutoires d'eau pluviale.

**Article 7** : Il est interdit d'apposer sur la voie publique et sur le mobilier urbain, des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés à cet effet, après accord de la mairie.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 10** : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Fait à Jardin le 20 décembre 2021  
Evelyne ZIBOURA, Maire de Jardin



Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 038-213801996-20211220-A201221\_26-AR